

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE n° 101T/2016 (annule et remplace l'arrêté n° 100T/2016)

Prolongeant la durée de l'enquête publique conjointe relative au projet de révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et au zonage d'assainissement, volet eaux pluviales de la Commune de Pringy

Le Maire de Pringy,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 123-6,

Vu l'arrêté municipal n° 90T/2016 du 3 novembre 2016, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du PLU de Pringy,

Vu l'arrêté municipal n° 91T/2016 du 3 novembre 2016, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement volet eaux pluviales de Pringy,

Vu la décision en date du 9/12/2016 de prolongation de l'enquête publique par Mme LARROQUE, commissaire-enquêteur désignée par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire l'enquête publique conjointe,

ARRETE

Article 1 – La durée de l'enquête publique sur le projet de révision du PLU et le zonage d'assainissement volet eaux pluviales de la commune de PRINGY, est prorogée de 7 jours, **soit jusqu'au mardi 10 janvier 2017 à 12H00.**

Une permanence supplémentaire sera assurée par Mme Le Commissaire-Enquêteur le samedi 7 janvier 2017 de 8H30 à 11H30.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié en mairie et un avis au public faisant connaître la prolongation sera affiché dans les conditions de lieux prévues à l' article R 123-11-II du Code de l' Environnement ainsi que par tout autre procédé (panneaux d' affichages, panneaux électroniques, bulletin municipal, site internet de la commune : www.pringy74.fr).

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Madame le Commissaire-Enquêteur
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait à PRINGY, le 13 décembre 2016

Le Maire,
Jean-François PICCONE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de PRINGY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois : à compter de la notification de l'arrêté ou de son affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de PRINGY si un recours administratif a été préalablement déposé.